

ANIMAUX SUR ROUTES DEPARTEMENTALES

Liste de diffusion :

Centres d'exploitation (1 exemplaire par CE)

Lors de la diffusion d'une nouvelle version de ce document, toute version antérieure est à détruire.

Suivi des mises à jour

Date de la Modification	Révision	Objet de la modification	Pages concernées
17 mars 2020	A	Création du document	Non applicable
14 sept. 2022	B	Ajout article grippe aviaire	4, 5

I – Généralités

Ce document décrit les règles relatives au traitement des animaux en divagation et des cadavres d'animaux retrouvés sur les routes départementales.

II – Règlement de la voirie départementale (article 13)

→ Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

III – Procédure

Les maires sont habilités à intervenir pour mettre fin à la divagation des animaux au titre de leur pouvoir de police générale (Art. L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales - CGCT) et des pouvoirs de police spéciale que leur attribue le code rural et de la pêche maritime (Art. L.211-19-1 et suivants).

De manière générale, les maires doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la divagation des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et éviter que ceux-ci ne commettent des dégâts. Ils doivent également organiser les moyens de tenir captifs ces animaux dans des conditions satisfaisantes en

attendant soit de les restituer à leurs propriétaires, soit de pouvoir en disposer conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article L211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article L211-20 du Code rural et de la pêche maritime

Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Le maire donne avis au propriétaire ou au détenteur des animaux des dispositions mises en œuvre.

Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L. 211-1, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux.

Si le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.

Article L211-22 du Code rural et de la pêche maritime

Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière (...)

Article L211-24 du Code rural et de la pêche maritime

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

En ce qui concerne le ramassage et le traitement des cadavres d'animaux retrouvés sur le réseau routier départemental, il y a un partage de responsabilités entre :

- Le gestionnaire de réseau au titre de sa mission générale d'entretien du réseau,
- Le maire de la commune au titre de la police administrative générale et en particulier celle concernant la salubrité publique.



Qu'il s'agisse d'un cadavre d'animal d'élevage, d'animal domestique comme les chiens et chats retrouvés morts sur les routes ou d'animaux sauvages, notamment de gibier, leur élimination relève des pouvoirs de police sanitaire confiés au maire par le CGCT.

Aux termes des dispositions de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime et du décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour son application, l'État a la responsabilité du service public de l'équarrissage. Ainsi, l'Etat est notamment chargé de la collecte, de la transformation et de l'élimination des cadavres d'animaux.

En outre, l'article R 226-12 du même code dispose qu'il est de la responsabilité du maire, au titre de ses pouvoirs de police générale relatifs à la sauvegarde de la salubrité publique, de veiller à ce que le cadavre d'un animal soit pris en charge par le titulaire du marché de la collecte des animaux morts dans un délai de deux jours francs. À cet effet, l'arrêté préfectoral portant à la connaissance du public toutes les informations permettant de contacter les titulaires de marchés chargés de la collecte des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage, est affiché à la mairie de chaque commune (art. R 226-11 du code précité).

L'enlèvement des cadavres d'animaux morts qui se trouveraient sur la voie publique ne relève donc pas de la compétence du gestionnaire de la voirie ([JO Sénat, 14.06.2018, question n° 02216, p. 2994](#)).

En pratique, le maire doit organiser le ramassage des petits animaux morts sur les routes et leur entreposage jusqu'à l'enlèvement par l'équarrisseur. L'enlèvement des cadavres relevant du service public de l'équarrissage à la charge de l'Etat, la commune ne paye donc rien pour ces prestations.

Le principe général est d'assurer la sécurité des usagers de la route par un balisage et, si cela est techniquement possible, un déport du cadavre de l'animal en accotement. Le tableau ci-dessous précise les conditions de traitement des animaux en divagation ou blessés et immobilisés.

MASSE ESTIMÉE ET SITUATION DE L'ANIMAL		ROUTES A 2X2 VOIES	ROUTES BIDIRECTIONNELLES
MOINS DE 40 Kg	EN DIVAGATION	Se rendre sur place et, si l'animal est toujours présent, baliser et sécuriser la circulation	
	BLESSE ET IMMOBILISE	Ne pas toucher à l'animal Baliser et sécuriser la circulation Appeler les services d'ordre Attendre services d'ordre, pompiers et vétérinaire pour neutralisation de l'animal Enlèvement par les services d'équarrissage (Mairie)	
PLUS DE 40 Kg	EN DIVAGATION	Fermer la voie Neutralisation de l'animal par les forces de l'ordre ou les services vétérinaires	Information des usagers par balisage et signalisation
	BLESSE ET IMMOBILISE	Ne pas toucher à l'animal Baliser et sécuriser la circulation Appeler les services d'ordre Attendre services d'ordre, pompiers et vétérinaire, pour neutralisation de l'animal Enlèvement par les services d'équarrissage (Mairie)	

IV – Cas de la grippe aviaire

Dans le cas d'une circulation du virus de la grippe aviaire (influenza aviaire) hautement pathogène dans la faune sauvage, le Préfet peut être amené à mettre en place une zone de contrôle temporaire entraînant l'application de mesures spécifiques à cette zone.

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est mise en place par le réseau SAGIR. Ce réseau de surveillance des maladies infectieuses des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres repose sur un partenariat entre les fédérations des chasseurs et l'Office français de la biodiversité. Ce réseau réalise une surveillance continue des maladies létales et des processus morbides de la faune. Une collecte des oiseaux est conduite en concertation entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et la Direction départementale de la protection des populations.

Dans le cas où les cadavres d'animaux ne sont pas collectés par le réseau SAGIR, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. L'ATD devra informer la Mairie de la présence d'avifaune potentiellement suspecte, la Mairie se chargeant de transmettre les informations (date, nombre d'oiseaux, espèces concernées, lieu précis de la collecte par la Mairie) au service départemental de l'OFB.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres. La demande d'enlèvement faite par la Commune à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects de grippe aviaire.

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu de l'évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale.

V – Jurisprudence

Il n'est pas rare que la victime d'une collision avec un animal puisse se retourner contre le détenteur de l'animal qui a commis une faute dans la garde de l'animal ou contre le gestionnaire de la voirie en charge de prévenir les usagers de la présence d'animaux.

La simple présence de l'animal peut suffire à elle seule à engager la responsabilité du détenteur de l'animal. Le détenteur pourra être tenu pour responsable des collisions en chaîne survenues dès lors que les heurts successifs des véhicules sont manifestement et exclusivement imputables à l'arrivée inopinée de l'animal.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, eu égard aux conditions de circulation sur les autoroutes, l'absence de tout aménagement particulier destiné à

empêcher l'accès des grands animaux sauvages sur ces voies publiques ne constitue un défaut d'entretien normal que, soit à proximité des massifs forestiers qui abritent du gros gibier, soit dans les zones où le passage de grands animaux est habituel.

Les tribunaux vont s'attacher à regarder la présence ou non d'animaux sauvages dans le périmètre de l'accident **et son éventuelle signalisation pour fonder la responsabilité du gestionnaire de la voirie en cause ou au contraire l'écarter.**

Il est donc impératif de signaler les zones de passage habituel de faune sauvage par une signalisation de danger appropriée.

CE 11 avril 1986, n°32263

Dans une zone ne constituant pas une zone habituelle de passage de grands animaux, l'absence de signalisation ne constitue pas un défaut d'entretien normal

CE, 20 novembre 1987, pourvoi 70761 ; CAA Nancy, 10 décembre 1992, affaire

[91NC00352.](#)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les bois longeant la RN 42 à l'endroit où l'accident litigieux s'est produit, abritent en permanence une quinzaine de chevreuils ; que le maire d'ESCOEUILLES a indiqué dans une lettre du 3 mai 1988 adressée à la direction départementale de l'équipement du PAS-DE-CALAIS que sur une période de 6 ans quatre accidents, dus au passage de chevreuils, s'étaient produits sur la voie publique ;

que ces circonstances attestent que les lieux où la victime est entrée en collision avec un chevreuil constituent une zone de passage habituel d'animaux sauvages ; qu'à défaut d'avoir pu implanter le long de la route un dispositif de nature à empêcher son franchissement par ces animaux, **il revenait à l'administration de prévenir les usagers de cette voie du danger résultant de ce franchissement ; que dès lors, l'absence de panneaux réglementaires A 15 b dans la zone concernée constitue un défaut d'entretien normal de la voie publique engageant la responsabilité de l'Etat ;**

[CAA Nantes, 27 juin 2003, affaire 00NT00714.](#)

Considérant que, le 14 février 1998, M. a été victime sur la route départementale n° 955, au lieu-dit Le Meslier, d'un accident provoqué par la collision entre l'automobile qu'il conduisait et un sanglier qui traversait la chaussée ; qu'il résulte de l'instruction qu'un accident de même nature s'est produit à proximité du lieu du présent accident le 13 octobre 1997 ; que le Tribunal administratif a pu tenir compte, alors même qu'elle n'a été établie que postérieurement à l'accident, de l'attestation du maire de la commune de Berd'huis située à proximité du lieu où se sont produites ces collisions ;

qu'il ressort de cette attestation, en date du 26 juillet 1999, qu'une population importante de sangliers et de chevreuils se trouve dans cette zone qui constitue un lieu de passage pour ces animaux ; qu'ainsi, se trouve établi le passage habituel de ces animaux sur la section de la route concernée ; que, par ailleurs, contrairement à ce que soutient le département de l'Orne, la seule circonstance que le sanglier a brusquement surgi d'une haie n'est pas de nature à mettre en cause le lien de causalité entre la collision et le défaut de signalisation du passage d'animaux sauvages ; que, dès lors que la responsabilité du département est engagée sur le fondement du défaut d'entretien normal, il ne peut utilement invoquer, pour échapper à cette responsabilité, la circonstance, imputable à un tiers, que ses services n'auraient pas été informés par le maire de Berd'huis de la survenance d'accidents sur la section de la route départementale n° 955 en cause ;

[CAA Bordeaux, 13 décembre 2007, affaire 05BX01853.](#)

Considérant qu'aucune des pièces produites par les consorts X, qui sont relatives à la présence de nombreux sangliers dans la région de Toulouse et attestent d'un certain nombre d'accidents de la circulation causés dans cette zone par des collisions avec ces animaux, ne permet d'affirmer que la section de la RD 3 où s'est produit l'accident, ligne droite bordée de platanes puis de terrains agricoles et d'habitations, aurait été une zone de passage habituel de sangliers ; qu'ainsi la situation de ces lieux ne faisait pas

obligation à l'administration de mettre en place une signalisation attirant l'attention des usagers sur le passage d'animaux sauvages ; **que par suite, aucun défaut d'entretien normal ne peut être reproché au département de la Haute-Garonne**

[CAA Marseille 24 novembre 2008, n°06MA02306.](#)

La présence de "fouilles" attestait du passage habituel de sangliers dans la zone qui par conséquent aurait dû faire l'objet d'une signalisation.

[CAA Lyon 16 mars 1989, n°89LY00224.](#)

Sur une zone de 10 km où les traversées de sangliers sont les plus importantes sans qu'aucun secteur précis puisse être privilégié, une signalisation est nécessaire.

[CAA Lyon 7 octobre 2003, n°99LY01349.](#)

Pour se dédouaner, un département ne peut invoquer son ignorance des plans de chasse préfectoraux ou des informations échangées par l'ONF et la fédération des chasseurs pour déterminer les zones de passage habituel des animaux sauvages.